

## QUEBEC. JEUDI, 30 DECEMBRE, 1841.

Nous avons les journaux de Boston du 25. Il n'avait encore été rien fait d'important au congrès. Une semaine entière avait été consacrée à discuter la question si un paragraphe du message de M. TYLER serait renvoyé au comité des finances ou à celui des manufactures. La question n'était pas encore décidée le 20.

Nous avons reçu par la malle d'Halifax d'aujourd'hui quelques-uns des journaux anglais des dates les plus récentes apportés par le *Columbia*. Nous pouvons espérer de recevoir le reste, avec nos journaux français, d'ici à deux ou trois semaines. En attendant, que nos lecteurs prennent patience et béniissent nos communications postales accélérées.

Les journaux de Londres des 2 et 3 de ce mois confirment ce qui avait été annoncé par le correspondant de la *Gazette de Québec* dans sa lettre du 18 novembre, au sujet des lois sur les céréales. On ne dit pas quelles sont les modifications projetées par sir ROBERT PEEL; mais d'après la rumeur publique elles auraient donné lieu à une scission violente dans le cabinet, et le duc de BUCKINGHAM, partisan déterminé du système actuel, menacerait non seulement de se retirer, mais d'entraîner, en se retirant, la chute du ministère.

On s'occupe aussi beaucoup en Angleterre de projets d'émigration sur une grande échelle, surtout au Canada, comme moyen de soulager la détresse inouïe des classes pauvres et laborieuses.

Dans la liste des promotions récentes se trouvent les majors généraux sir JAMES MACDONELL, commandant le district de Québec, et JOHN CLITHEROW, commandant celui de Montréal, qui deviennent lieutenants-généraux, et doivent en conséquence être remplacés dans ces commandements respectifs par des officiers d'un grade inférieur.

La législature du Nouveau-Brunswick est convoquée le 19 janvier.

Le *Telegraph* de Woodstock (Nouveau Brunswick) répète ce qui avait été déjà dit du barrage de l'Alignash, un des principaux affluents du Saint-Jean, par les américains, dont des partis nombreux sont maintenant occupés à couper du bois de construction sur les bords de cette rivière, pour les faire descendre par le Penobscot, dont le cours et l'embouchure sont au-delà de leurs limites reconnues. On dit aussi qu'ils vont tenter l'été prochain de détourner les sources du Saint-Jean dans la même direction, pour faciliter la descente des bois par le Penobscot. On a calculé que cette portion du territoire en litige entre le Maine et le Nouveau-Brunswick contenait plus de bois propres à l'exportation que tout le reste de cette province ensemble, dont le commerce d'exportation consiste principalement en bois.

On voit par le rapport que nous publions ci-dessous, que le conseil du district de Saint-Thomas a voté à son président, le docteur Taché, représentant du comté, un salaire annuel de £100. C'est une question de savoir si l'acceptation d'un tel salaire, dont l'exécutif peut le priver en le révoquant, ne soumet pas à la réflexion. Continuant à jouir de la confiance des électeurs, il serait sans doute réélu sans difficulté.

On dit que M. DUNBAR ROSS et NARCISSE AMIOT, avocats de cette ville, ont refusé la place de greffier de la cour de district, l'un à Kamouraska, l'autre à Rimouski. M. J. RIZZY, qui était greffier de la cour des requêtes à ce dernier endroit, continuerait à remplir les mêmes fonctions à la cour de district.

### TAXATION PAR LES CONSEILS DE DISTRICT.

On connaît maintenant, à peu près, le résultat général des travaux de la seconde session de ces conseils, créés par ordonnance dans le Bas-Canada, et investis de la même manière, d'attributions qui, sous un gouvernement constitutionnel et représentatif, ne peuvent dériver que du peuple.

Dans cette session comme dans la première, malgré les vices de leur origine et de leur constitution, dominés qu'ils sont et ne pouvant agir que par des fonctionnaires administratifs sur lesquels ils n'ont aucun contrôle; malgré les pièges nombreux tendus à leur inexpérience et à leur bonne foi; malgré l'appât séduisant des £50,000 dont on a promis à chacun d'eux sa part afferme, à prendre où il le pourra, lorsqu'ils auront levé sur leurs districts respectifs une somme égale, ce qui ne sera pas grand-chose; malgré la condition mise à l'obtention de cette prime, qu'elle sera, pour chacun d'eux, proportionnée au nombre d'enfants de 5 à 16 ans, recensés dans son district; la nécessité, pour ainsi dire, ou les mis d'indemniser, au moyen d'une imposition quelconque, leurs officiers chargés de cette opération sous peine d'amende et d'emprisonnement; et l'espérance illusoire dont on les a tentés, que la part de ceux qui se seraient conformés à ces exigences, serait augmentée de la part de ceux qui ne s'y seraient pas conformés; malgré les sollicitations et les observations de centaines d'individus qui en espéraient, pour eux-mêmes ou leurs amis, des places ou des jobs;—amen, malgré tous les détours dont on a usé pour les empêcher de taxer directement le peuple, et à reconnaître ainsi la constitutionnalité de l'ordonnance dont ils tenaient les pouvoirs, d'où l'on déduirait celle des ordonnances des bureaux d'enregistrement, des barrières, des trains, et de toutes ces autres lois permanentes par lesquelles un pouvoir législatif transitoire et sans caractère représentatif a grevé le peuple du Bas-Canada d'impôts ruineux;—malgré toutes ces intrigues et ces manœuvres, qu'il est arrivé? C'est qu'à peine deux ou trois conseils, sur vingt-deux, ont répondu franchement au but de leur institution, se sont montrés animés de l'esprit de leur créateur, et se sont mis tout de bon à l'œuvre pour laquelle ils ont été créés.

Quel était, en effet, le but de feu lord SYDENHAM, de trauduleux et despotique mémoire, en glissant dans le bill d'union clandestinement envoyé par lui à son compère lord J. RUSSELL, et par celui-ci aux deux chambres du parlement impérial, comme ayant obtenu l'assentiment du peuple canadien qu'il n'avait jamais consulté à cet égard;—quel était son but en cherchant à faire passer subrepticement, avec les autres dispositions plus ou moins connues de ce bill, chef-d'œuvre d'iniquité, celles qui avaient rapport aux conseils de district? Et dans quel intérêt, après que ces clauses eurent été supprimées par le ministère à cause de l'opposition qu'elles

éprouvaient au parlement;—dans quel intérêt le Machiavel du Canada prit-il sur lui de les rétablir, au mépris de la législature suprême, et de les convertir en loi de par son conseil spécialement servile et complaisant? Certes, on ne peut pas le soupçonner d'avoir agi sciemment dans l'intérêt des libertés populaires, alors que toutes ses mesures tranchaient sur ses libertés, et sur le seul moyen de les maintenir, le pouvoir de la bourse. On ne peut pas supposer qu'il ait voulu de bonne foi, et sans arrière-pensée, confier aux canadiens des pouvoirs plus efficaces pour s'administrer eux-mêmes, alors que dans ses dépêches il les dénigrat et calomniasit, et les représentait comme incapables, à cause de leur ignorance, et comme indignes, à cause de leur désaffection, de jouir des droits politiques dont il leur avait ainsi dépossédés. S'il eût eu pour motif de connaître "les vœux et les intérêts bien entendus du peuple, manifestés par l'organe de ses représentants," et d'y "montrer une juste déférence," il ne lui eût certainement pas imposé arbitrairement, et sans le consulter, un régime municipal qui lui était inconnu et fort suspect, surtout à la veille de la réunion de ses représentants élus et constitutionnels.

Quel était donc son but? Tout le monde l'a senti, toute la presse indépendante l'a signalé dans le temps, —le *Canadien* comme la *Gazette de Québec*, l'*Aurore des Canadas*, et tous les journaux qui n'étaient pas à ses gages, —en qualifiant ces conseils d'instruments de taxation, de machines à taxer; un cri de réprobation s'est élevé d'un bout à l'autre de la province; et tout le district de Québec au moins, par ses pétitions et par la voix de ses représentants librement élus, à l'exception peut-être de M. RUEL et TASCHEREAU, dont les votes ont été censurés et désavoués par leurs commettants, a protesté contre l'ordonnance et en a demandé le rappel.

Il était aisé de voir en effet, que lord SYDENHAM ayant confisqué à son profit, et à celui de son entourage et de ses parents et amis les BARRING, créanciers du Haut-Canada, tout le revenu public du Bas-Canada, qui jusqu'alors avait été employé en partie à soutenir des écoles, à ouvrir des voies de communication et à effectuer d'autres améliorations locales nécessaires, il fallait bien y suppléer en taxant de nouveau les habitants pour ces objets, et que le seul moyen d'y réussir était de créer des "machines à taxer" indépendantes de la représentation provinciale, qu'on avait déjà déshéritée de ses droits et privilégiés les plus essentiels et réduite à peu-près à la condition d'un simple bureau d'enregistrement, en lui ôtant les cordons de la bourse et des allocations, et qu'on multiplierait ainsi de plus en plus, en la séparant du peuple et de ses intérêts, et en lui substituant, dans les rapports de ses membres avec les différentes localités qu'ils représentent, des fonctionnaires dépendants de l'exécutif et qui pourraient lui servir de point de contact et d'appui pour agir sur les masses. Ce but est assez clairement indiqué par lord SYDENHAM lui-même dans sa dépêche à lord JOHN RUSSELL où il se plaint si amèrement de ce qu'on avait retranché de son bill d'union les clauses relatives aux conseils de district. Voilà où tend le reproche étrange qu'il fait au gouvernement de ce pays avant lui, que le peuple n'en sentait pas l'existence.

On peut juger par l'extrait que nous donnons ci-dessous de la correspondance de Kingston du *Canadien*, si le rédacteur de ce journal était si pressé alors de voir ces conseils se "mettre tout de bon à l'œuvre," et s'il ne méritait pas lui-même aujourd'hui les reproches qu'il faisait à quelques-uns de ses collègues.

Le correspondant de la *Gazette de Québec*, dans l'extrait suivant d'une lettre de Kingston du 20 août, exposait très-bien les objections à l'ordonnance et les moyens mis en œuvre pour empêcher le rappel ou l'amendement:

"Le débat sur le bill des conseils de district ou des municipalités comme on les appelle depuis qu'il ont été retranchés dans la chambre des communes du projet de bill d'union envoyé de Toronto par le gouverneur, a continué, depuis 4 heures environ jusqu'à près 10 heures. Je vous envoie la division sur la motion de l'honorable M. BALDWIN, de renvoyer le bill à six mois. Elle a été de 31 contre 41. Vous observerez que quatre des représentants du Bas-Canada réellement élus par le peuple ont voté pour le bill. S'ils étaient restés fermes, la division aurait été de 37 contre le bill et 35 pour. Je joins une liste des membres absents lors de l'appel nominal des membres, vers 4 heures. S'ils avaient voté, il n'aurait pas été obtenu. Dans l'état des choses, il n'a été absolument emporté que par les votes des employés du gouvernement qui vivent de leurs emplois, et qui savent qu'ils ne pouvaient pas voter contre sans perdre leurs places. Dans le Bas-Canada, il jetera tout le pays dans la confusion et privera le peuple du gouvernement local par l'incertitude où il était en possession depuis le premier établissement de la colonie, toutes ses affaires étant administrées par les fabricans, par les officiers de voierie élus dans les différentes localités, et par les capitaines de milice, qui, sous le gouvernement français étaient élus par le peuple et recevaient simplement leurs commissions du gouverneur.

"A ce système, que la masse du peuple comprenait, on va substituer des corps populaires de nom, travaillés par des syndics représentant le gouvernement, par des greffiers, des trésoriers, des auditeurs, des inspecteurs, tous remplis à leurs fonctions durant bon plaisir et virtuellement nommés par l'administration dont l'esprit se manifeste dans la division des districts, la fixation des lieux d'assemblée des conseils (à peu près les mêmes qui avaient été fixés pour celles des élections récentes qu'on attribue à l'influence du gouvernement et à la violence ouverte); et ces gens vont taxer les habitants pour faire faire à prix d'argent l'ouvrage qui a été jusqu'ici fait gratuitement ou par les habitants eux-mêmes, et qui, généralement parlant, était bien fait, qui du moins l'était mieux que dans le Haut-Canada, et même dans la généralité des pays nouveaux.

"Je ne sais s'il faut attribuer cette mesure aux préjugés et à l'hostilité contre la masse de la population du Bas-Canada, ou au désir d'étendre une influence gouvernementale corruptrice, au moyen de gens vivant aux dépens du public durant le bon plaisir du gouverneur. Dans l'un ou l'autre cas, elle fait peu d'honneur à un gouvernement qui prétend qu'il désire consulter "les vœux et les intérêts bien entendus du peuple." Dans l'un ou l'autre cas, elle sera généralement reprouvée avec le reste de la législation permanente et tyrannique du conseil spécial; corps auquel on n'a jamais entendu conférer de pouvoirs législatifs que pour les circonstances passagères ou le pays se trouvant placé, qui assurément n'était pas autorisé à organiser d'autres

corps pour taxer le peuple, en leur déléguant ainsi un pouvoir qu'il est douteux qu'il possédât réellement lui-même, n'ayant point de caractère représentatif.

Voici les noms des membres absents à l'appel nominal le 19 :  
MM. Campbell, DesRivières, Hamilton, Jones, Killaly, Kimber, Noël et Strachan.

Le correspondant du Canadien donne les noms des votants pour et contre, dans quelques unes des divisions sur le bill des conseils de district du Haut-Canada. Sur la nomination des syndics :

Pour rendre les syndics électifs—MM. Armstrong, Baldwin, Barthe, Berthelot, Borne, Bouthillier, Christie, Cooke, Durand, Johnston, John S. McDonald, McLean, Merritt, Moffatt, Morin, Neilson, Parent, Price, Roblin, Thorburn, Viger—21.

Pour les laisser à la nomination de l'exécutif—MM. Buchanan, Cameron, Child, Crane, Daly, Delisle, Derbyshire, De Salaberry, Draper, Dunn, Dunscomb, Foster, Gilchrist, Hale, Harrison, Hicks, Holmes, Hopkins, Killaly, McCulloch, Donald McDonald, Moore, Parke, Powell, Quesnel, Roblin, Simpson, Small, Harmanus Smith, Steele, Taschereau, Thompson, Watts, Wood—33.

Un amendement à l'effet d'empêcher les conseils de district dans les deux Canadas de contracter des emprunts, a été rejeté à la majorité de 36 contre 20, MM. Durand, Roblin et un autre membre du Haut-Canada ayant voté avec la majorité.

Après que M. Baldwin eût épuisé ses amendements, M. Morin proposa ses résolutions à l'effet de renvoyer les ordonnances du Bas-Canada et le bill du Haut-Canada à un comité dans la vue de les amender et assimiler dans le sens des amendements proposés dans le cours de la discussion.

Pour les propositions de M. Morin.—MM. Armstrong, Aylwin, Baldwin, Barthe, Berthelot, Borne, Bouthillier, Christie, Johnston, McLean, Morin, Neilson, Parent, Price, Taché, Turcotte et Viger—17.

Contre.—MM. Buchanan, Cameron, Crane, Daly, Delisle, Derbyshire, De Salaberry, Draper, Dunn, Dunscomb, Durand, Foster, Gilchrist, Hale, Harrison, Hicks, Killaly, McCulloch, Donald McDonald, Moore, Ogden, Parke, Powell, Quesnel, Roblin, Simpson, Small, Harmanus Smith, Steele, Taschereau, Thompson, Thorburn, Watts, Yule—41.

Contre le bill—MM. Armstrong, Aylwin, Baldwin, Barthe, Berthelot, Borne, Bouthillier, Borne, Cartwright, Chesley, Christie, Cook, Duggan, Durand, Johnston, McNab, J. S. McDonald, McLean, Merritt, Moffatt, Morin, Parent, Price, Roblin, Henry Smith, Sherwood, Taché, Turcotte, Viger, Williams, Wood—31.

M. Neilson a été empêché de voter dans cette division par une indisposition qui l'a retenu à son hôtel.

"Vous voyez (dit le correspondant) que nos amis du Haut-Canada qui ont présenté et soutenu des amendements au bill, se sont déterminés à rejeter le bill après avoir vu tous leurs amendements importants repoussés, et en cela ils ont été appuyés par les réformistes du Bas-Canada, à très peu d'exceptions près. Vous serez bien aise sans doute de connaître qui sont ceux des membres du Haut-Canada de la minorité qu'on désigne sous le nom de réformistes, et ceux qui sont connus sous le nom de tory ou conservateurs, ou qui ont été élus comme tels. Les membres réformistes sont MM. Baldwin, Cook, Durand, Merritt, Price et Roblin; les membres tory sont MM. Cartwright, Chesley, Duggan, Johnston, McNab, J. S. McDonald, McLean, Henry Smith, Sherwood, Williams et Wood. Les membres du Bas-Canada élus comme réformistes qui ont voté pour le bill sont MM. Child, Quesnel, Raymond, Tuel et Taschereau. Les membres liés avec le gouvernement par des emplois, qui ont voté avec la majorité, sont MM. Black, Daly, Day, Delisle, Draper, Dunn, Hale, Harrison, Ogden, Parke, auxquels on peut ajouter M. Derbyshire et De Salaberry, l'auteur du semi-officiel *Morning Courier*, et l'autre aide-de-camp, quoique non salarié—en tout 12. La majorité n'a été que de 10. A cela ajoutons quatre autres élus par la violence dans le Bas-Canada, et cela fait une majorité de 6 contre le bill."

Une motion subéquente de sir Allan Macnab, pour renvoyer le bill à la prochaine session a été rejetée à la majorité de 43 contre 29, M. Killaly étant survenu et M. Moffatt ayant voté avec la majorité.

"J'avais espéré (dit ailleurs le même correspondant) que la majorité des membres dits réformistes du Haut-Canada rejetterait une mesure semblable à notre ordonnance, et qu'ils forceraient le gouvernement, s'il osait leur présenter une pareille mesure, à consentir aux amendements nécessaires pour la rendre agréable et avantageuse au peuple, en même temps qu'ils exigeraient les mêmes amendements dans l'ordonnance du Bas-Canada, afin de mettre les deux sections sur le même pied; mais non, ils ont été le genre de gouvernement responsable, au lieu de lui faire la loi; ce n'est pas la chambre qui a contrôlé le gouvernement, c'est le gouvernement qui a contrôlé la chambre. Ils ont accepté une loi qu'ils reconnaissent mauvaise et détériorée, parce que le gouvernement leur disait qu'ils n'en auraient pas du tout s'ils la voulaient changer, améliorer, et ce genre, à les entendre, croient au gouvernement responsable.

"Reste à savoir maintenant si le peuple du Haut-Canada approuvera la conduite de la majorité de ses représentants sur cette grande mesure. Pour le présent il est à peu près impossible de s'assurer de l'opinion du peuple, car d'un côté l'on voit une majorité des membres dits réformistes du Haut-Canada, et de l'autre, avec trois ou quatre de ses amis politiques, M. Robert Baldwin, le chef reconnu du parti réformiste de cette section, l'honorable reconnu si nécessaire qu'on l'a élu dans deux endroits différents pour s'assurer de sa présence parlementaire. De plus les rapports qui viennent de différentes parties sont fort contradictoires."

Voici les résolutions de M. Morin :

"1<sup>o</sup>—Que les diverses clauses des ordonnances du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada de la 4<sup>e</sup> Victoria, chap. 3 et 4, qui se rapportent à l'étendue des districts et à la nomination des syndics et des officiers par le gouverneur, devraient être amendées dans la vue de réduire les districts aux limites respectives des comtés et de

rendre les différents syndics et officiers électifs par le peuple, de manière à laisser aux autorités municipales à être établies dans chaque district la régie de leurs propres affaires locales sans aucune intervention indue de la part de l'exécutif, et d'une manière compatible avec l'esprit dans lequel sont créés de pareils corps.

"2<sup>o</sup>—Que le bill maintenant en progrès pour l'établissement d'autorités municipales dans la ci-devant province du Haut-Canada devrait être reconsidéré dans la vue de le faire harmoniser avec la résolution précédente.

"3<sup>o</sup>—Que la majorité des syndics nommés sous l'autorité de l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, dans la ci-devant province du Bas-Canada, ne possèdent pas la confiance du pays, et que leur nomination n'aura tenu qu'à décourager le peuple, et à l'indisposer contre les institutions libres que ces ordonnances ont prétendu conférer.

"4<sup>o</sup>—Que les instructions données aux dits syndics ont une tendance directement opposée aux principes des dites ordonnances, et sont de nature à frustrer ce principe et à détruire la libre action des conseils municipaux, qu'il sera au pouvoir des dits syndics et autres officiers d'entraver, de gêner et de contrôler.

"5<sup>o</sup>—Qu'un grand nombre des places fixées pour les assemblées des dits conseils municipaux, sont inconvenables, et injustes envers la majorité de la population des dits districts municipaux, et tendront à les priver des avantages d'institutions locales bien réglées; et que le choix de ces places tendra, en plusieurs cas, à favoriser des vues partiales ou sectionnaires, et à rendre les dits conseils entièrement dépendants des syndics et autres officiers nommés sous l'autorité exécutive."

C'est une pauvre consolation de savoir que Québec n'est pas la seule ville de ce continent où il existe des dissidences au sujet de la manière de célébrer la naissance d'un héritier présomptif de la couronne britannique. Un nouveau différend a éclaté entre Son Excellence le vicomte FALKLAND, gouverneur de la Nouvelle-Écosse, et l'autorité municipale d'Halifax, et c'est encore une question d'actualité qui en a été l'occasion. Le conseil de ville ayant, entre autres choses, voté une adresse de félicitations à Sa Majesté, et décidé qu'elle serait déposée au pied du trône par le maire, une assemblée publique a été convoquée par celui-ci, pour le 20, à la réquisition du conseil exécutif de lord Falkland, auquel s'étaient joints quelques autres personnes, afin de décider si le corps municipal avait le droit de présenter lui-même son adresse de félicitations à Sa Majesté, sur la naissance d'un prince royal, par l'intermédiaire de son propre chef. Son Excellence ne tardera peut-être pas à s'apercevoir qu'une telle démarche n'eût guère propre à augmenter la popularité de son conseil exécutif, ni celle du ci-devant radical M. HOWE, qui en est maintenant l'âme.

On se proposait aussi de convoquer les électeurs municipaux dans leurs quartiers respectifs, pour obtenir une manifestation de leurs sentiments sur la conduite de leurs mandataires en cette occasion.

NOUVEL ETAT.—On propose de démembrer la partie orientale de l'état de Tennessee, avec certaines portions de ceux de Géorgie, Caroline du Nord et Virginie, et de les ériger en état souverain et indépendant, sous le nom de Frankland.

COMTE DE BELLECHASSE.

A une réunion nombreuse d'électeurs du comté de Bellechasse, tenue en la salle publique du prébiter de St. Michel, jeudi le 23 de décembre courant (1841) afin de prendre en considération la conduite parlementaire d'Augustin Guillaume Ruel, élu, leur représentant.

Férol Roy, écuyer, lieutenant de milice de Beaumont, fut appelé à la présidence.

Léger Lanière, écuyer, seigneur de St. Michel, fut nommé vice-président.

Jean Bte. Morin, écuyer, notaire, de St. François, secrétaire.

M. le notaire Pouliot, ayant été prié d'adresser la parole à l'assemblée, prononça un discours dans lequel il démontra et prouva clairement les torts de M. Ruel envers ses constitués, après quoi les résolutions suivantes furent soumises à l'assemblée et par elle adoptées à l'unanimité, excepté 1. sixième sur laquelle il y eut division, et qui néanmoins fut passée dans l'affirmative par une très grande majorité.

1<sup>o</sup> Résolu, sur proposition de Thomas Frazer, écuyer, capitaine de milice de St. Etienne de Beaumont, secondé par Alexis Gosselin, écuyer, capitaine de milice de St. Valier.

Que le contrôle du peuple sur ses mandataires, et la responsabilité de ces derniers envers leurs constitués, sont deux choses salutaires et très propres à assurer une bonne représentation.

2<sup>o</sup> Résolu, sur proposition de Pierre Boissonnault, écuyer, conseiller de St. Michel, secondé par Jean Bte. Bouchard, cultivateur de St. Valier.

Que cette assemblée regrette de se voir obligée de déclarer qu'Augustin Guillaume Ruel, écuyer, représentant de ce comté, a perdu la confiance de ses électeurs tant par son vote sur les municipalités du Haut-Canada, que par ses absences nombreuses et fréquentes des séances du parlement.

3<sup>o</sup> Résolu, sur proposition de Barthélemy Pouliot, gentilhomme, notaire de Saint Michel, secondé par Louis Boilard, écuyer, capitaine de milice de Beaumont.

Que par suite de ces absences, et de la négligence et indifférence du dit Augustin Guillaume Ruel en affaires parlementaires, le comté de Bellechasse n'y a point été représenté dans beaucoup d'occasions importantes et notamment dans la division qui eut lieu sur le bill d'emprunt pour payer la dette du Haut-Canada; M. Ruel n'ayant pas entré son protesté contre ce dernier bill à l'instar de plusieurs autres membres du Bas-Canada.

4<sup>o</sup> Résolu, sur proposition de Léger Lanière, écuyer, seigneur de St. Michel, secondé par E. M. McKenzie, gentilhomme, notaire de St. Gervais.

Que l'absence du dit Augustin Guillaume Ruel de cette assemblée malgré l'invitation qui lui a été faite de s'y trouver est un aveu tacite de ses torts et démontre qu'il n'a aucuns moyens de justification à offrir.

5<sup>o</sup> Résolu, sur motion de M. Pierre Morin, cultivateur de St. François, secondé par Prudent Laverne, cultivateur du même lieu.

6<sup>o</sup> Résolu, sur motion de Joseph Achille Chiniqui, écuyer, négociant de St. Etienne de Beaumont, secondé par Alexander Fraser, cultivateur de St. Valier.

Que cette assemblée croit devoir déclarer que M. Ruel a bien mérité les manifestations de désapprobation de sa conduite parlementaire, qui eurent lieu à Berthier il y a quelques mois, et que les électeurs qui s'y réunirent à cet effet ont agi en parfaite harmonie avec les sentiments du comté.

7<sup>o</sup> Résolu, sur proposition de George Lanière, écuyer, seigneur de St. Gervais, secondé par Joseph Moreau, écuyer, négociant de Beaumont.

Que M. Ruel soit prié de résigner sa charge de membre du parlement pour ce comté, dans une lettre lui transmettant les résolutions de cette assemblée, signée du président et du secrétaire d'icelle, afin que la comté ait occasion de choisir une autre personne digne de le représenter.

8<sup>o</sup> Résolu, sur proposition de Jacques Morin, écuyer, capitaine de milice de St. Valier, secondé par M. Hubert Roy, cultivateur du même lieu.

Qu'Étienne Parot, écuyer, membre du parlement pour le comté de Saguenay, soit prié par une lettre signée du président et du secrétaire de cette assemblée, (renfermant ces résolutions), de représenter de fait ce comté dans l'assemblée législative du Canada, si M. Ruel ne se rend pas au désir de ses électeurs; et de donner sa réponse dans le *Canadien*.

9<sup>o</sup> Résolu, sur motion de M. Edouard Rouleau, cultivateur de St. Gervais, secondé par Joseph Bilodan, cultivateur de St. Michel.

Que les éditeurs du *Canadien* et de la *Gazette de Québec* soient priés de publier ces résolutions dans leurs gazettes respectives.

10<sup>o</sup> Résolu, sur motion de B. Pouliot, écuyer, secondé par George Lanière, écuyer.

Que des remerciements sont dus à Férol Roy, écuyer, pour sa conduite habile, impartiale et équitable au fauteuil.

FÉROL ROY, Président.  
L. LANIÈRE, Vice-Président.  
J. B. MORIN, Secrétaire.

CONSEIL DE DISTRICT DE SAINT THOMAS.  
[Extraits des minutes du conseil.]

Séance du 7 décembre 1841.  
Présents: Et. Taché, warden; MM. les conseillers, Besse, Boilard, C. T. Fournier, R. Fournier, Pelletier, Cloutier, Fortin, Têtu, Blais, Lemieux, Ri, Lavergne, Chabot, Turgeon, Lapière, Paré, Boissonnault et Aubé.—(18.)

Point de retour pour la paroisse de St. Antoine de l'Isle-aux-Grues, non plus que pour l'union des townships de Buckland, Standon et Ware. En vertu de la 27<sup>e</sup> sect. de l'ordonnance de la 4<sup>e</sup> Victoria, ch. 4, M. Pierre Deguise a été requis de remplir temporairement la place de greffier du conseil.

Après un discours d'ouverture de la part du warden, les ordonnances de la 4<sup>e</sup> Victoria, ch. 3 et 4, ont été lues.

Une liste des trois personnes suivantes, MM. Pierre Deguise, Stanislas Hallé, et Joseph David Lépine, a été unanimement agréée, de laquelle le gouverneur devra choisir le greffier du conseil.

Un comité de cinq membres a été nommé pour préparer les règlements pour la régie intérieure du conseil.

Le conseil a ensuite procédé au ballottage des conseillers conformément à l'ordonnance 4<sup>e</sup> Victoria, ch. 4. Les conseillers suivants sortirent d'office le 2<sup>e</sup> jour de janvier prochain, savoir: M. Chabot, C. F. Fournier, Lemieux, Boissonnault, Besse, et de plus les conseillers qui auraient servi pour Buckland, Standon, et Ware, et pour l'Isle-aux-Grues.

Le conseil s'est alors ajourné à jeudi le 9 décembre 1841.

Jeudi le 9 décembre 1841.

M. Fournier, du comité spécial auquel ont été référés les règlements intérieurs du conseil, a présenté son premier rapport consistant en 40 résolutions conformes en partie aux règlements intérieurs du conseil de la cité de Québec, lequel rapport a été agréé à l'unanimité.

Les comités suivants ont été nommés, comité des chemins, des comptes et contingents du conseil, de l'éducation et des élections.

Pétition de divers habitants de St. Thomas, demandant le changement d'un chemin, présentée par M. Têtu.

Pétition d'Achille Chiniqui et autres, demandant la mise à exécution d'un procès verbal, présentée par M. Têtu.

Trois pétitions de divers habitants de St. Jean-Port-Juli, ont été, sur motion de M. C. F. Fournier, référées au comité des chemins.

M. Têtu a proposé, secondé par M. Aubé, que "les officiers permanents du conseil soient salariés en raison de la nature et de la variété des services par eux rendus, à compter du temps qu'ils sont entrés ou doivent entrer dans l'exercice des devoirs de leurs charges respectives."

Pour la motion de M. Têtu, MM. Boissonnault, Têtu, Aubé, Cloutier, Lapière, Lemieux, Laverne, Paré, Fortin et Besse.—(10.)

Contre, MM. Turgeon, C. F. Fournier, R. Fournier, Boilard, Blais, Pelletier, Chabot et Ri.—(8.)

Il a été nommé en conséquence un comité de six membres pour dresser un rapport sur les salaires des officiers permanents du conseil.

Sur motion de M. Têtu, secondé par M. Aubé, la question de salarier les officiers de paroisse, ou officiers annuels, a été perdue.

Alors le conseil s'est ajourné à demain, vendredi le 10 décembre 1841.

Vendredi le 10 décembre 1841.

chainement avoir lieu, du nombre des enfants au-dessus de 5 ans et au-dessous de 16 ans dans le district, il soit levé une somme suffisante par le moyen de cotisations pour rencontrer les exigences du dit bill et le mettre en pleine opération.

**3<sup>e</sup> Résolu.**—Que le conseil municipal du district étant par le bill susdit déclaré bureau d'éducation, le gardien (warden) soit requis d'adresser une lettre circulaire aux différents pasteurs ou curés des paroisses et townships du district, réclamant toutes les informations qu'ils pourront procurer au sujet du nombre et des limites des districts d'écoles qu'ils croiraient nécessaire et avantageux d'établir dans leurs paroisses ou townships respectifs, et toutes autres informations qu'ils pourraient communiquer sur le sujet de l'éducation.

**Adoptés à l'unanimité.**  
M. Turgeon, du comité des comptes et contingents, a présenté le rapport du dit comité, lequel est comme suit :

**1<sup>er</sup> Résolu.**—Que pour le passé et l'avenir il ne sera accordé qu'une somme de \$2 10s. aux présidents nommés par le gardien (warden) pour les diverses élections ci-dessus faites et à être ci-après tenues pour payer les frais des dites élections, dans laquelle sera comprise la somme de 20s. pour papier, livre de poll, affiches, etc., dont le greffier sera chargé de se pourvoir.

**2<sup>e</sup> Résolu.**—Qu'il sera payé à chaque président, sur un ordre du gardien (warden), le montant de la dite somme de \$2 10s. quand il en sera requis, aussitôt qu'il y aura des fonds de pourvus, sans égard à aucun des comptes soumis au conseil pour telles élections, qui sont en conséquence renvoyés.

La question de concours ayant été mise sur la première résolution, elle a subi l'amendement suivant : au lieu de \$2 10s. la somme de \$2 a été substituée.

La seconde résolution a été agréée à l'unanimité. Sur motion de M. Turgeon, il a été ordonné qu'une copie des procès d'une assemblée tenue à St. Germain concernant des règlements pour l'entretien des chemins d'hiver soit référée au comité des chemins.

Sur motion de M. C. F. Fournier, secondé par M. Blais :

**Résolu.** Qu'il est expédient d'établir un mode convenable de taxer, afin de rencontrer les exigences du conseil.

**Résolu.** Qu'il soit nommé un comité de dix membres pour faire des règlements au sujet des taxes, avoir pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers, et faire rapport sous le plus court délai.

Alors le conseil s'est ajourné à demain samedi le 11 décembre 1841.

**Samedi 11 décembre 1841.**  
M. Turgeon, du comité des chemins, a présenté un rapport du dit comité lequel a été lu à la table du greffier, comme suit :

Voire comité, conformément à l'ordre de référence, et après une mûre délibération, est convenu de soumettre le rapport suivant :

Que vu le court espace de temps que le comité a eu à s'occuper, en sa nomination et le jour où le conseil est obligé de se réunir à la session du mois de mars prochain, sur un sujet qui comprend des intérêts d'une si grande importance, et où il lui faut des renseignements très étendus pour le mettre à même de rendre justice à qui de droit, n'a pas pu procéder au-delà des résolutions suivantes :

**1<sup>er</sup> Résolu.** Que dans cette session il ne sera procédé sur aucune pétition pour les chemins, lesquelles sont remises à l'assemblée prochaine.

**2<sup>e</sup> Résolu.** Que vu cependant la difficulté qu'il y a à voyager en hiver par la grande quantité de neige qui s'accumule dans les chemins royaux et routes, il sera du devoir de chaque cultivateur ou occupant d'abattre, devant sa terre ou emplacement, les clôtures jusqu'au second pieu ou perche de clôture le long des dits chemins royaux et routes, aussitôt que le présent règlement aura été lu et publié, trois dimanches ou fêtes d'obligation, à l'issue de l'office divin du matin, à la porte de l'église de chaque paroisse ou township, et où il n'y a pas d'église, alors au lieu de plus fréquemment de la dite paroisse ou township ; mais ceci ne sera entendu aucunement s'étendant à faire abattre les haies et palissades.

**3<sup>e</sup> Résolu.** Que le greffier de la municipalité, sous la direction de M. le warden, aussitôt après que ce règlement sera dûment sanctionné, en enverra une copie à chacun des présidents de paroisse ou township de la dite municipalité, pour être lu et publié comme susdit.

**4<sup>e</sup> Résolu.** Que les inspecteurs des chemins et sous-voies, aussitôt après la publication du présent règlement, seront chargés de l'exécution d'icelui.

M. Turgeon, du comité nommé pour faire rapport sur les salaires des officiers permanents du conseil, a présenté un rapport lequel a été lu à la table du greffier comme suit :

Voire comité propose les résolutions suivantes :

**1<sup>er</sup> Résolu.** Qu'une somme de \$100 courant soit accordée au gardien (warden), par chaque année, en rémunération de ses services comme tel.

**2<sup>e</sup> Résolu.** Qu'une somme de \$75 soit accordée au greffier de la municipalité, par chaque année, pour son salaire comme greffier d'icelle.

**3<sup>e</sup> Résolu.** Qu'une somme de \$50 courant soit accordée au trésorier de la municipalité, par année, à commencer du moment qu'aucun dépôt d'argent lui sera confié, y compris tous frais de transport aux banques, et papeterie nécessaire.

**4<sup>e</sup> Résolu.** Qu'une somme de \$50 courant soit accordée à l'inspecteur du district, par année, pour salaire et rémunération de tous travaux, contingents et voyages qui seront relatifs à cette charge ; il remplira tous les devoirs y attachés qui lui seront ordonnés par le conseil ou warden.

**5<sup>e</sup> Résolu.** Que les sommes ci-dessus accordées ne seront que pour une année seulement.

La seconde résolution a subi l'amendement suivant, \$75 réduit à \$50.  
La 3<sup>e</sup> résolution : de \$100 à \$37 10s.  
La 4<sup>e</sup> : de \$50 à \$37 10s.

La 5<sup>e</sup> et dernière a été agréée à l'unanimité. Sur motion de M. Fortin, secondé par M. Besse :

**Résolu.** Qu'un échange des procès relatifs aux règlements concernant les chemins, ainsi que tous les procès qui pourront être adoptés par le conseil relativement à la levée des cotisations, soit offert aux districts voisins, c'est-à-dire, à ceux de Dorchester et de Kamouraska, afin d'assurer de l'uniformité dans cette partie de la population de la rive sud du St-Laurent, sur ces matières d'un intérêt vital.

Alors le conseil s'est ajourné au 1er mars prochain.

**PIERRE DREHSE,** Greffier pro tempore.  
St. Thomas, 18 décembre 1841.

**FIÈVRE JAUNE.**—La Gazette des Attakapas dit que le bureau de santé de la Nouvelle-Orléans a fait publier un rapport sur l'épidémie de cette année, au moment où elle a pour ainsi dire entièrement cessé. Il résulte des tables dressées par ce bureau, qu'il y a eu 2,325 victimes de la fièvre jaune sur environ 15,000 personnes exposées à ses atteintes.

**LOUISIANE.**—UN CRIME HORRIBLE.—La Paroisse de St. Jacques vient d'être le théâtre d'un crime affreux qui serait, s'il en faut croire les révélations faites, dénoncement de l'affaire des coups de fouet infligés il y a environ trois mois sur la personne d'un Italien.

Dans la nuit du 22 au 23 Nov. M. Honoré Wèbre qui revenait chez lui de l'habitation de M. Cantrelle, où il avait passé la soirée, fut assassiné dans sa propre cour. Le crime commis, les assassins coupèrent son corps en morceaux, en renfermèrent les fragments dans un baril, et jetèrent le tout au fleuve.

Le lendemain matin, la famille inquiète de l'absence de M. Wèbre, fit des perquisitions, et bientôt, sur quelques mots échappés à une négresse, elle ne tarda pas à apprendre qu'il avait été la victime du plus horrible de tous les meurtres.

L'Ami du Peuple dit en outre, qu'un nègre qui paraît avoir participé à cet assassinat, a avoué qu'entre lui et deux nègres de l'habitation Wèbre, et sur l'instigation de l'Italien en question, le crime avait été commis. Les détails les plus circonstanciés ont été donnés. On fait d'actives perquisitions, et en attendant mieux, les trois nègres sont tenus au secret.—(Gazette des Opelousas.)

**LA FOIRE DE BATON-ROUGE.**—Lundi, 15 du mois dernier, eut lieu la foire annuelle de la foire. Nous empruntons à la Gazette de cette ville les quelques articles qui suivent choisis dans une longue liste qu'elle publie ; les autres articles furent exposés à cette foire :

Un calumet en coquillages ;  
Deux patates douces ; l'une pesant dix livres et l'autre huit ;  
Trois giramonts ; un pesant 100 livres, un autre 99, et le troisième 75 ;  
Une canne à sucre de 20 pieds de long ;  
Un pied de maïs de 24 pieds de haut ;  
Une poule des montagnes rocheuses, ressemblant beaucoup à la race des volailles por-épic.

Il manquait à cette foire une canne à sucre dont l'éditeur du Herald de Natchitoches a fait mention, mesurant trois pouces deux tiers de diamètre. (Idem.)

**TEXAS.**—Le steamer Neptune, arrivé à la Nouvelle-Orléans, de Galveston, le 23 novembre, a apporté des journaux du Texas jusqu'au 20 inclusivement.

Le congrès siègeait à Austin, mais les mesures qui s'y débattaient ont de très-minime importance. Une résolution a été présentée à l'effet d'examiner s'il ne serait pas convenable de retirer la marine texienne du service du Yucatan.

On écrit au journal le Houston Star :

« L'expédition de Santa-Fé excite au congrès le plus vif intérêt ; on l'a même sévèrement le président, qui, de son propre mouvement et sans l'autorité du congrès, s'est cru en droit d'ordonner cette expédition. On procède maintenant à examiner les débours qu'occasionnera cette mesure que l'on qualifie d'arbitraire. Les membres du congrès sont assez disposés à refuser tout paiement dont l'expédition serait l'objet.

La Gazette de Galveston pense (et peut-être avec raison) que Santa-Ana travaillera à faire céder le Texas aux Etats-Unis. Le Mexique, par ce moyen, ne se verrait pas dans la nécessité de reconnaître, au moins tacitement, l'indépendance de la jeune république.

**DE CÈS.**  
A Saint-Roch, ce matin, après une courte maladie qu'il a supportée en son état, est décédé M. Jean-Baptiste Tassin, âgé de 74 ans, et âgé de quatre-vingt ans et neuf mois. Ses parents et amis sont priés d'assister à ses funérailles, qui auront lieu samedi prochain, après vêpres.

Hier au soir, après une maladie de deux mois, Jean-O. Brunet, écuyer, marchand, de cette ville, âgé de 55 ans. Ses funérailles auront lieu lundi prochain, à 10 heures du matin ; le convoi partira de sa demeure Haute-Ville, rue Couillard, ses parents et amis sont priés d'y assister.

En cette ville, mardi soir, après une courte maladie, M. James Auld, poulxier, âgé de 38 ans. Ses amis sont priés d'assister à ses funérailles qui auront lieu demain matin. Le convoi partira à sept heures et un quart pour le lieu de la sépulture à Charlesbourg.

Au Château-Richer, dimanche dernier, le 25 décembre courant, à l'âge de 74 ans, dame Angélique Tremblay, épouse de Louis Cloutier, écuyer, cap. tant, après une longue et douloureuse maladie de trois ans qu'elle a soufferte en vaie chrétienne.

A la Pointe-à-Lévi, hier matin, dame Marguerite Carrier, veuve Ambroise Bégin, âgée de 89 ans.

A Beauport, le 29 du courant, M. Louis Moreau, ci-devant marchand à St-Charles, âgé de 74 ans, et âgé de 11 ans une épouse et sept enfants ou enlever sa perte.

A Beauport, le 26 du courant, à l'âge de 18 ans et 5 mois, Ferdinand, fils de M. Jacques Turgeon, marchand du lieu.

A St-Louis, état du Missour, le 25 septembre dernier, de la fièvre jaune, Joseph Bourret, écuyer, notaire, ci-devant de la paroisse St-Antoine de la Rivière-du-Loup.

**BANQUEROUTES.**  
DISTRICT DE QUEBEC.  
Assemblée de créanciers pour prouver leurs créances et choisir des syndics, au bureau de R. H. GARDNER, écuyer, Commissaire des Banqueroutes, en la Basse-Ville de Québec, rue St-Pierre : Théophile Chouinard, navigateur et commerçant, de St-Louis de Kamouraska, le 3 janvier, prochain, à 11 heures.

John Maguire, commerçant, de St-Jean Chrysostôme, le 4 janvier, à 11 heures.

John McLaren, commerçant, du lieu appelé Port à Pessil, comté de Sagouay, le 5 janvier, à 11 heures.

Joseph Arcant, navigateur et marchand, du Cap-Sauté, le 6 janvier, à 11 heures.

**VENTES PAR LE SHERIFF.**  
AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les terres et héritages sus-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux enchères publiques, tel que mentionné ci-dessus. Toutes personnes ayant des réclamations sur ce sujet, sont par le présent requises de les faire connaître au dit sheriff ; toutes oppositions afin d'annuler, ou de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditionis Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être faites au bureau du sheriff avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être faites en aucun temps dans les deux jours après le retour de l'ordre, (writ).

**DISTRICT DE QUEBEC.**  
Duncan McCallum contre Colin McCallum.—1. Ce lot de terre sis en la rue St-Charles, contenant en 180 pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis la dite rue au sommet du cap, avec la rangée de bâisses qui s'y trouvent érigées. 2. Tout ce lot de terre étant immédiatement en front du lot ci-dessus désigné, d'environ 180 pieds de front, borné en devant par la rue St-Charles, en arrière par la rue St-Paul, avec les murs, haies et autres bâisses, y inclus les montures et mérisines, &c. Au bureau du sheriff, le 3 janvier prochain, à 10 heures.

J. B. I. Noël De Tilly contre Jean Baptiste Stigny.—La moitié indivise d'un moulin à scie avec ses dépendances, situé dans le 4<sup>e</sup> rang des terres de la paroisse de Saint-Antoine, à l'endroit appelé La Prairie Grillée, avec la moitié indivise d'un lot de terre d'environ deux arpents de profondeur sur un arpent de front, &c. A la porte de l'église de la dite paroisse, le 13 janvier, à 10 heures.

Maria Joseph Brunet contre Pierre Voyer et son épouse.—Un emplacement situé dans le faubourg et paroisse de St-Roch de Québec, rue de la Reine, de 40 pieds de front sur 60 de profondeur, avec la maison dessus construite. A la porte de l'église de la dite paroisse, le 13 janvier, à 10 heures.

G. D. Balcouret contre Joseph Doron veuve et autres.—Un emplacement, situé au faubourg St-Jean, contenant 43 pieds de front sur environ 52 de profondeur, borné par devant au nord à la rue St-Olivier, avec maison à deux étages. 2. Un autre emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 3. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 4. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 5. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 6. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 7. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 8. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 9. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 10. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 11. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 12. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 13. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 14. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 15. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 16. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 17. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 18. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 19. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 20. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 21. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 22. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 23. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 24. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 25. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 26. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 27. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 28. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 29. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 30. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 31. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 32. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 33. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 34. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 35. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 36. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 37. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 38. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 39. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 40. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 41. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 42. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 43. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 44. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 45. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 46. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 47. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 48. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 49. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 50. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 51. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 52. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 53. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 54. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 55. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 56. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 57. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 58. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 59. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 60. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 61. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 62. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 63. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 64. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 65. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 66. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 67. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 68. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 69. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 70. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 71. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 72. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 73. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 74. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 75. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 76. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 77. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 78. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 79. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 80. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 81. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 82. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 83. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 84. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 85. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 86. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 87. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 88. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 89. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 90. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 91. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 92. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 93. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 94. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 95. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 96. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 97. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 98. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 99. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 100. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 101. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 102. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 103. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 104. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 105. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 106. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 107. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 108. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 109. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 110. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 111. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 112. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 113. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 114. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 115. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 116. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 117. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 118. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 119. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 120. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 121. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 122. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 123. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 124. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 125. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 126. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 127. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 128. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 129. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 130. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 131. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 132. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant 30 pieds de front sur 40 de profondeur, borné par devant au sud à la dite rue Saint-Olivier, avec maison à deux étages. 133. Un emplacement situé